

1988, chapitre 78  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE  
D'EXPLORATION MINIÈRE**

---

**Projet de loi 93**

présenté par M. Raymond Savoie, ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 5 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19)







## CHAPITRE 78

### Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-19,  
a. 11.2, aj. **1.** La Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., chapitre S-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant:

Paiement pour actions « **11.2** Le ministre des Finances est de plus autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, toute somme n'excédant pas la différence entre son capital autorisé et son capital émis et payé, pour des actions de son capital social entièrement acquittées à leur valeur nominale et pour lesquelles la Société lui remettra des certificats. ».

c. S-19,  
a. 13, mod. **2.** L'article 13 de cette loi est modifié par l'addition après le chiffre « 11.1 » du chiffre « 11.2 ».

c. S-19,  
aa. 21.1 à 21.4, aj. **3.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 21, des suivants:

Réduction du capital-actions « **21.1** Après consultation du ministre, le ministre des Finances peut, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, demander à la Société de procéder à la réduction de toute partie de son capital-actions émis et payé et à un remboursement correspondant de capital.

Acquittement du passif « **21.2** Dans les 30 jours de la demande visée à l'article 21.1, le vérificateur de la Société doit informer celle-ci et le ministre des Finances s'il existe, à son avis, des motifs raisonnables de croire que la Société ne pourrait acquitter son passif à échéance en raison de la réduction du capital-actions visée à l'article 21.1.

Avis à la  
G.O.Q.

Si le vérificateur est d'avis qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que la Société ne pourrait acquitter son passif à échéance, le ministre des Finances fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de la réception de cette opinion, de la réduction du capital-actions qui doit être effectuée et du remboursement du capital qui doit être versé.

Décret

« **21.3** La demande de réduction de capital-actions et de remboursement devient exécutoire à la date où l'avis visé à l'article 21.2 est publié à la *Gazette officielle du Québec*. En ce cas, le décret pris en vertu de l'article 21.1 tient lieu, pour la Société, à compter de cette même date, de règlement de réduction du capital-actions.

Annulation  
des actions

La Société doit alors procéder à l'annulation des actions faisant l'objet de la réduction.

Dépôt

« **21.4** Le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 21.1 est déposé à l'Assemblée nationale. ».

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1988.